



Ministère de la cohésion des territoires
et des relations avec les collectivités territoriales

Direction générale des collectivités locales
Sous-direction des finances locales et de l'action
économique
Bureau des concours financiers de l'Etat

Elise n° 20-001545 -D

Paris, le 11 FEV. 2020

NOTE D'INFORMATION

relative à la dotation politique de la ville (DPV) pour 2020

La ministre de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales à Mesdames et Messieurs les préfets de département de métropole et d'outre-mer

REF. : - Article 259 de la loi n° 2018-1317 du 28 décembre 2018 de finances pour 2019
- Articles L. 2334-40 et L. 2334-41 du code général des collectivités territoriales (CGCT)
- Articles R. 2334-36 à R. 2334-38 du CGCT

P. J. : - 7 annexes

La présente note d'information a pour objet de vous indiquer la liste des communes de votre département susceptibles d'être bénéficiaires de la dotation politique de la ville (DPV) en 2020, en application du code général des collectivités territoriales.

Elle rappelle également les règles de gestion et d'emploi de cette dotation.

Créée par l'article 172 de la loi de finances pour 2009, la dotation politique de la ville (DPV), ancienne dotation de développement urbain (DDU), bénéficie chaque année aux communes de métropole et d'outre-mer particulièrement défavorisées et présentant d'importants dysfonctionnements urbains. Cette dotation vise à compléter la logique de péréquation prévalant dans le cadre de la DSU (pour ce qui concerne le fonctionnement) par un soutien renforcé aux actions des communes, dans le soutien de leurs investissements à titre principal.

La loi n°2019-1479 du 28 décembre 2019 de finances pour 2020 maintient les crédits de la DPV à un niveau de 150 millions d'euros en autorisations d'engagement.



Les critères d'éligibilité des communes à la DPV n'évoluent pas par rapport à 2019. Pour rappel, ils avaient été révisés par la loi de finances pour 2019, notamment en élargissant le nombre de communes pouvant être éligibles à la dotation.

Parmi les critères d'éligibilité à la dotation est notamment prise en compte, comme les années passées l'existence d'une convention passée avec l'ANRU encore active sur le territoire de la commune ou la présence d'un quartier prioritaire connaissant les dysfonctionnements urbains les plus importants.

Les communes éligibles doivent désormais faire partie des 250 premières communes de plus de 10 000 habitants éligibles à la DSU ou être une commune de 5 000 à 9 999 habitants éligible à la DSU au moins une fois au cours des trois derniers exercices précédant la répartition. Jusqu'en 2018, l'éligibilité des communes à la DSU s'appréciait au titre de l'année précédant la répartition. La loi de finances pour 2019 a aussi permis de stabiliser le calcul de la proportion de la population résidant en quartiers prioritaires de la politique de la ville afin d'éviter des variations de ce dernier sans lien avec la situation effective de la commune.

Des subventions au titre de la DPV peuvent être allouées aux communes éligibles citées dans l'annexe II de la présente note. Lorsque la compétence en matière de politique de la ville a été transférée par une commune bénéficiaire à un établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre, celui-ci peut bénéficier, sur décision du représentant de l'Etat dans le département, de la dotation politique de la ville pour le compte de cette commune. Seuls les communes et les EPCI compétents en matière de politique de la ville peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV.

Les crédits relatifs à la DPV font l'objet d'une convention attributive de subvention entre le représentant de l'Etat dans le département et les communes concernées ou, le cas échéant, l'EPCI à fiscalité propre dont elles sont membres, s'il est doté de la compétence politique de la ville.

En outre, les crédits doivent être attribués en vue de la réalisation de projets d'investissement ou de dépenses de fonctionnement correspondants aux objectifs fixés dans le contrat de ville. Ainsi, le périmètre d'intervention des équipements et des actions financées au titre de la DPV peut être non seulement celui des QPV, mais également celui des zones à la périphérie de ceux-ci, dès lors que, conformément à la logique de « quartier vécu », ces équipements et actions profitent aux habitants des QPV.

En 2020, vous veillerez à prêter une attention particulière aux opérations de dédoublement des classes de grande section, de CP et de CE1 des écoles situées en zone REP et REP+. Par ailleurs, en cohérence avec les mesures déployées dans le cadre du plan pauvreté, vous pourrez mobiliser la DPV pour soutenir la construction d'établissements d'accueil du jeune enfant et de structures d'animation de la vie sociale. Vous veillerez également à accompagner les projets d'investissement du même ordre qui pourraient être rendus nécessaires par l'abaissement de l'âge de l'instruction obligatoire à trois ans.

La DPV peut être utilisée pour mener des travaux immédiatement réalisables, et non commencés avant la signature de la convention attributive de subvention en 2020, dans les bâtiments scolaires les plus dégradés des quartiers prioritaires.

Enfin, la DPV peut financer des opérations de création, de diffusion et de développement culturels ainsi que des lieux mixtes incluant une dimension culturelle et des lieux culturels globaux portés par l'initiative nationale du ministère de la cohésion des territoires et des relations avec les collectivités territoriales et du ministère de la culture relative aux « Micro-Folies », auxquels vous pouvez prêter une attention particulière dans votre programmation. Vous serez également attentif au développement des espaces France Services qui doivent également se déployer dans les quartiers politique de la ville.

Les modalités d'instruction des dossiers vous sont rappelées en annexe. Nous appelons votre attention sur le fait que, s'agissant des projets d'investissement, les règles d'instruction des dossiers et d'attribution des subventions au titre de la DPV sont désormais presque identiques aux règles applicables à la dotation d'équipement des territoires ruraux (DETR), à la dotation de soutien à l'investissement local (DSIL) et à la dotation de soutien à l'investissement des départements (DSID). Des dispositions propres à la DPV, concernant par exemple les conventions attributives de subvention ou le financement des projets de fonctionnement, sont également rappelées dans les annexes.

L'impératif de transparence doit vous conduire à valoriser l'action de l'Etat auprès du public. Ainsi, la loi « Engagement et Proximité » prévoit une obligation pour une collectivité ou un groupement de collectivités bénéficiant de subventions de l'Etat de publier son plan de financement et de l'afficher de manière visible et pérenne pendant la durée de l'opération et à son issue, sur l'opération en question. Vous veillerez à ce que ces dispositions soient respectées et à ce que la participation de l'Etat soit signalée systématiquement de manière visible et conformément à la charte graphique fixée par le Service d'information du Gouvernement. Vous veillerez par ailleurs à assurer les mesures de publicité sur les actions soutenues par la dotation qui vous sembleront appropriées. Ces financements devront notamment être valorisés et mis en valeur lors des comités de pilotage du contrat de ville ou du projet de rénovation urbaine.

Enfin, vous porterez une attention particulière aux comptes-rendus qui vous sont demandés car ils doivent démontrer la qualité de la programmation et l'utilité des opérations retenues. Les modalités de compte-rendu applicables en 2020 sont également présentées dans les annexes.

Dès réception de cette note d'information, vous veillerez donc :

- à indiquer aux communes concernées qu'elles peuvent bénéficier d'une attribution au titre de la DPV ou d'une garantie;
- à leur communiquer les axes de travail et rappeler les objectifs fixés localement dans le contrat de ville complété par le protocole d'engagement renforcé et réciproque signé par la commune concernée, ainsi que les critères que vous privilégieriez pour sélectionner les projets qui vous seront soumis ;
- à les inviter à vous transmettre dans les meilleurs délais possibles les dossiers de demandes de subvention.